

II

*Le Ministère des Affaires étrangères de la République française
à l'Ambassade du Canada en France*

N° 210/OGP/AME/NORD

Paris, le 5 mars 2014

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'accuser réception de votre note n° 456, datée du 5 mars 2014, dont le texte est reproduit ci-après dans son intégralité :

« J'ai l'honneur de me référer aux amendements proposés au *Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972*, fait à Paris (France), le 2 décembre 1994, tels qu'ils ont été élaborés par les délégations canadienne et française, lesquels amendements sont reproduits intégralement ci-après et remplaceront les paragraphes existants de la manière indiquée ci-dessous.

Article 1^{er} : Le paragraphe 2 de l'article III du *Procès-verbal d'application de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche du 27 mars 1972* (le « Procès-verbal ») est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Il est entendu que les bâtiments de pêche de chaque Partie peuvent pêcher les parts figurant à l'annexe I dans les espaces maritimes de l'autre Partie, à la condition que les prises totales des bâtiments de pêche de chaque Partie dans les espaces maritimes des deux Parties, incluant les prises accessoires, n'excèdent pas pour chaque Partie les parts figurant à l'annexe I. Il est entendu que les Parties peuvent décider sur une base annuelle de transférer entre elles, en totalité ou en partie, les parts figurant aux annexes I et II. Les Parties décident conjointement par écrit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, des transferts qui seront réalisés conformément au présent paragraphe. »

Article 2 : Le paragraphe 1 de l'article IV du *Procès-verbal* est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. S'agissant de la part française du T.A.C. de morue de la division 3Ps et de la part du T.A.C de morue allouée à la France dans le golfe du Saint-Laurent (divisions 4RS, 3Pn et 4TVn de l'O.P.A.N.O.), il est convenu qu'une fraction correspondant à 70 % de ces parts, calculée soit sur l'ensemble de ces divisions, soit séparément, en tenant compte des transferts réalisés en vertu de l'article III, est pêchée par des bâtiments canadiens détenteurs de permis de pêche pour les stocks concernés, à deux conditions :

- la totalité des captures correspondant à ces 70 % des parts françaises est débarquée à Saint-Pierre et Miquelon pour y être traitée,